

MÉMORANDUM D8-2-8

Ottawa, le 21 octobre 1998

OBJET

ÉCHANTILLONS DE VALEUR NÉGLIGEABLE (NUMÉROS TARIFAIRES 9990.00.00 ET 9991.00.00)

Ce mémorandum décrit les conditions selon lesquelles certaines marchandises peuvent être admissibles à l'importation en vertu des numéros tarifaires 9990.00.00 ou 9991.00.00 du Tarif des douanes, et à l'exonération de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) et de toute autre taxe exigible en vertu de la Loi sur la taxe d'accise.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Historique

1. Le 12 juin 1974, le Canada a officiellement adhéré à la Convention internationale pour faciliter l'importation d'échantillons commerciaux et de matériel publicitaire. Cette convention prévoit une exonération permanente permettant d'importer en franchise des droits et des taxes les échantillons de valeur négligeable qui sont utilisés pour solliciter des commandes de marchandises de la sorte représentée par ces échantillons. C'est pour mettre en oeuvre les modalités de cette convention que le décret C.P.1974-2524 a été adopté le 19 novembre 1974.
2. À cause des problèmes résultant du fait qu'il y avait plusieurs échantillons dans un cartable ou un autre type de reliure, la Commission du tarif a déterminé que les livres d'échantillons de papier peint se composaient d'échantillons individuels reliés sous forme de livre. Le 2 décembre 1976, le décret C.P.1974-2524 a donc été révoqué et remplacé par le décret C.P.1976-2984, dans lequel la définition du terme «échantillon» a été élargie pour inclure un emballage, une boîte, une reliure ou tout autre objet attaché à l'article ou importé comme partie intégrante de ce dernier. Le paragraphe 3(2) du décret antérieur a également été modifié pour que l'exonération prévue ne s'applique qu'aux échantillons dont la valeur ne dépasserait pas un dollar si le décret en question ne s'appliquait pas. Ce montant a été porté à deux dollars en janvier 1993.
3. L'entrée en vigueur de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) le 1er janvier 1994 a obligé le Ministère à modifier son traitement des échantillons commerciaux de valeur négligeable importés des États-Unis ou du Mexique. Pour donner des précisions concernant l'application du Règlement sur les échantillons commerciaux de valeur négligeable – ALENA (numéro tarifaire 9824.00.00), le Ministère a donc publié le Mémorandum D8-2-27, Échantillons commerciaux de valeur négligeable importés d'un pays ALENA. Ainsi, les importateurs qui importaient des échantillons des États-Unis ou

du Mexique pouvaient choisir d'utiliser la disposition répondant le mieux à leurs exigences.

4. Le 1er janvier 1998, suite à l'adoption du projet de loi C-11, les dispositions du décret C.P.1976-2984 prévoyant une remise des droits de douane ont été incorporées au numéro tarifaire 9991.00.00. Par ailleurs, le numéro tarifaire 9824.00.00 est devenu le numéro 9990.00.00, et le décret C.P. 1976-2984 a été modifié pour maintenir le même niveau d'exonération de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) et de toute autre taxe qui pourraient être exigibles en vertu de la Loi sur la taxe d'accise.

Conditions des numéros tarifaires 9990.00.00 et 9991.00.00

5. Le numéro tarifaire 9990.00.00 se lit comme suit:

Échantillons commerciaux importés des États-Unis, du Mexique ou du Chili, quel que soit le pays d'origine ou le traitement tarifaire qui leur est applicable, uniquement dans le dessein d'obtenir des commandes de produits ou de services qui seront fournis depuis un pays autre que le Canada, et

(i) dont la valeur (de chaque échantillon ou de l'ensemble des échantillons contenus dans l'envoi) n'excède pas un dollar américain ou l'équivalent en monnaie canadienne, chilienne ou mexicaine; ou

(ii) qui sont tellement tachés, déchirés, perforés ou traités qu'ils ne peuvent pas être vendus ou utilisés autrement qu'à titre d'échantillons commerciaux,

à la condition que toute personne autorisée à faire la déclaration en détail ou provisoire d'un échantillon commercial en application de la Loi sur les douanes, doit joindre:

a) une facture, un connaissement ou une attestation écrite provenant du fournisseur étranger de l'échantillon commercial qui en indique la valeur; et

b) toute documentation qui établit que l'importateur de l'échantillon commercial est un représentant du fournisseur étranger ou qu'il agit au nom d'un tel représentant.

6. Aux termes de l'Accord de libre-échange nord-américain et de l'Accord de libre-échange Canada-Chili, les échantillons commerciaux peuvent être importés en franchise des droits, quelle que soit leur origine. Par exemple, les livres d'échantillons de moquette ou de papier peint produits en France peuvent être classés dans ce numéro tarifaire s'ils sont importés des États-Unis, du Mexique ou du Chili. Ces échantillons sont généralement perforés ou d'une taille qui ne permet pas de les vendre ou de les utiliser autrement qu'à titre d'échantillons commerciaux.

7. Dans la mesure où les marchandises ont été tellement tachées, déchirées, perforées ou traitées qu'elles ne peuvent être vendues ou utilisées autrement qu'à titre d'échantillons commerciaux, il n'y a aucune restriction limitant la valeur ou la quantité admissible en vertu de ce numéro tarifaire.

8. Par exemple, un stylo-bille fabriqué en Allemagne, qui est importé de façon permanente dans la province d'Ontario, serait classé dans le numéro tarifaire 9608.10.00 et assujéti au taux de droit de 7% prévu pour la nation la plus favorisée, mais s'il était importé des États-Unis à titre d'échantillon et portait l'inscription «Échantillon non destiné à la vente», il pourrait être importé en franchise, en n'importe quelle quantité, en vertu du numéro tarifaire 9990.00.00.

9. Le numéro tarifaire 9991.00.00 se lit comme suit:

Envois d'échantillons de marchandises qui représentent une espèce particulière de marchandises déjà produites ou dont on envisage la production, y compris un emballage, une boîte, une reliure ou un autre article attaché à l'échantillon ou importé comme partie intégrale de ce dernier, aux conditions suivantes:

- a) la somme des droits et taxes autrement exigible sur les échantillons n'excède pas deux dollars;
- b) les échantillons serviront seulement à solliciter des commandes de marchandises de la sorte représentée par les échantillons;
- c) il n'y a pas plus d'un échantillon de chaque sorte ou qualité dans un envoi, sauf que dans le cas des denrées alimentaires, des boissons non alcooliques, des parfums et des produits chimiques qui seront consommés ou détruits au cours de la démonstration, un envoi peut comprendre plus d'un échantillon de chaque sorte ou qualité lorsque leur quantité et leur emballage les empêchent de servir autrement que comme échantillons; et
- d) les échantillons seront fournis directement de l'étranger.

S'il est nécessaire, selon un agent des douanes, les échantillons soient rendus inutilisables par marquage, déchirement, perforation, collage ou par une autre modification, sans toutefois détruire leur utilité en tant qu'échantillons.

10. Lorsqu'une marchandise est importée en franchise de façon permanente, au taux de TPS actuel, soit 7%, sa valeur en douane ne peut être supérieure à 28,57\$ CAN, sans quoi la limite de 2\$ CAN serait dépassée et l'article en question ne pourrait pas être importé en vertu du numéro tarifaire 9991.00.00. Dans le cas des denrées alimentaires, des boissons non alcooliques, des parfums et des produits chimiques, lorsque plus d'un échantillon est admis dans un envoi, c'est la somme des droits et des taxes exigibles sur chaque échantillon et non sur tout l'envoi qui doit être inférieure à 2\$ CAN.

11. Les échantillons ne peuvent servir qu'à la sollicitation de commandes de marchandises de la sorte qu'ils représentent. Par exemple, un échantillon de camions-jouets peut être classé dans le numéro tarifaire 9991.00.00, même si les camions-jouets servant à l'exécution de la commande sont d'une couleur différente ou si leurs roues sont faites d'un matériau différent.

12. Il ne peut y avoir plus d'un échantillon de chaque sorte ou qualité dans un envoi, sauf dans le cas des denrées alimentaires, des boissons non alcooliques, des parfums et des produits chimiques. Par exemple, si le stylo-bille de fabrication allemande de notre exemple précédent était évalué à 2\$ CAN, les droits de douane et la TPS à payer seraient de 14 cents et de 15 cents respectivement, ce qui représente 29 cents au total. Pour que l'exonération prévue au numéro tarifaire 9991.00.00 soit accordée, il faudrait qu'un seul stylo soit importé. Aucun marquage ne serait alors nécessaire.

13. La section VI du Tarif des douanes porte sur les produits des industries chimiques et des industries connexes. Tout produit classé dans les chapitres 28 à 38 inclusivement peut être importé à titre de «produit chimique».

14. L'expression «fournis directement de l'étranger» signifie que les échantillons doivent être expédiés directement du pays étranger à la personne ayant passé la commande ou à son mandataire, sans passer par un intermédiaire canadien. Toutefois, si la pratique commerciale courante du fabricant étranger est d'établir un distributeur au Canada pour ses produits, les échantillons seraient admissibles. Par exemple, les échantillons de parfums importés par la filiale canadienne d'un fabricant étranger et distribués à différents points de vente au détail seraient exonérés. Ni le client ni le point de vente au détail ne pourrait les commander directement au fabricant étranger.

Conditions du Décret de remise sur les échantillons de valeur négligeable

15. Le Décret de remise sur les échantillons de valeur négligeable (voir l'annexe) est l'instrument législatif utilisé pour accorder une remise des taxes payées ou payables en vertu de la section III de la partie IX (taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH)) ou de toute autre partie de la Loi sur la taxe d'accise et une remise des droits de douane payés ou payables en vertu de l'article 21 du Tarif des douanes.

16. Les conditions de ce décret sont les mêmes que celles du numéro tarifaire 9991.00.00. Les échantillons doivent être de valeur négligeable; en d'autres termes, les taxes qui seraient imposées en vertu de la section III de la partie IX ou de toute autre partie de la Loi sur la taxe d'accise et les droits de douane qui seraient payés ou payables en vertu de l'article 21 du Tarif des douanes si le décret en question ne s'appliquait pas, ne peuvent dépasser 2\$ CAN. À l'exception des envois de denrées alimentaires, de boissons non alcooliques, de parfums ou de produits chimiques qui seront consommés ou détruits au cours de la démonstration et qui sont emballés d'une manière qui les empêchent de servir

autrement que comme échantillons, les envois ne doivent contenir qu'un seul échantillon de chaque sorte ou qualité. Les échantillons doivent être fournis directement de l'étranger.

17. Les échantillons qui sont importés en vertu du numéro tarifaire 9991.00.00 et qui remplissent ces conditions peuvent aussi bénéficier, en vertu du Décret de remise sur les échantillons de valeur négligeable, d'une remise des taxes payées ou payables aux termes de la section III de la partie IX (TPS/TVH) ou de toute autre partie de la Loi sur la taxe d'accise et d'une remise des droits de douane payés ou payables aux termes de l'article 21 du Tarif des douanes.

18. Par exemple, la TPS à payer sur chaque stylo-bille de fabrication allemande mentionné plus haut est de 15 cents. Lorsqu'un tel stylo est importé seul, il peut être classé dans le numéro tarifaire 9991.00.00 ou 9990.00.00 et donne droit à une remise de la TPS. Si une plus grande quantité est importée, le stylo ne pourra pas être classé dans le numéro tarifaire 9991.00.00, mais, s'il est marqué convenablement, il pourra être importé en franchise des droits de douane en vertu du numéro tarifaire 9990.00.00, à condition que le plein montant de la TPS exigible soit acquitté.

Documentation requise

19. Au moment de l'importation, les marchandises déclarées sous les numéros tarifaires 9990.00.00 ou 9991.00.00 doivent être inscrites sur un formulaire B3, Douanes Canada – Formule de codage, ou sur la version électronique de ce formulaire.

20. Dans le cas des marchandises importées en vertu du numéro tarifaire 9990.00.00, l'importateur doit également présenter une facture, un connaissement ou une attestation écrite provenant du fournisseur étranger de l'échantillon commercial en indiquant le coût ou la valeur. Si la valeur individuelle ou globale des échantillons importés dépasse 1\$US ou l'équivalent de ce montant en dollars canadiens on pourra examiner les marchandises pour savoir si elles ont été tachées, déchirées, perforées ou traitées à un point tel qu'elles ne peuvent être vendues ou utilisées autrement qu'à titre d'échantillons commerciaux. Il se pourrait qu'on demande aussi à l'importateur de prouver qu'il représente véritablement le fournisseur étranger ou qu'il agit à titre de mandataire de ce fournisseur. La copie d'un contrat ou d'une entente indiquant que l'importateur est le représentant du fournisseur étranger serait une preuve acceptable à cet égard.

21. Un double classement tarifaire est exigé dans le cas des marchandises importées qui sont classées dans un numéro tarifaire du chapitre 99, en vertu de la note légale no 3 de ce chapitre, qui se lit comme suit:

Les marchandises peuvent être classées dans un numéro tarifaire du présent Chapitre et peuvent bénéficier des taux de droits de douane du tarif de la nation la plus favorisée ou du tarif de préférence prévus au présent Chapitre qui s'appliquent à ces marchandises selon le traitement tarifaire applicable selon le pays d'origine, mais ce classement est subordonné au classement préalable de celles-ci dans un numéro

tarifaire des Chapitres 1 à 97 et à l'observation des conditions prévues par les textes d'application qui leur sont applicables.

22. Par conséquent, la déclaration du classement tarifaire sur le formulaire B3 se fait en y inscrivant:

a) le numéro de classement ordinaire de dix chiffres des chapitres 1 à 97 qui s'appliquent aux marchandises, dans la zone 27;

b) les quatre premiers chiffres du numéro tarifaire pertinent du chapitre 99, dans la zone 28.

23. Si les marchandises peuvent bénéficier d'une remise de la TPS/TVH et de toute autre taxe imposée en vertu de la Loi sur la taxe d'accise, ou conformément au Décret de remise sur les échantillons de valeur négligeable, il faudra inscrire le code d'autorisation spéciale 76-2984 dans la zone 26.

24. Par exemple, si l'importateur importe des États-Unis un stylo-bille de fabrication allemande, il devra inscrire le code 76-2984 dans la zone 26, le numéro de classement 9608.10.00.00 dans la zone 27, et la position 9990 ou 9991 dans la zone 28 (selon le choix qu'il aura effectué). S'il importe plusieurs stylos en vertu du numéro tarifaire 9990.00.00, il devra laisser la zone 26 en blanc, puisque l'exonération de TPS ne s'applique qu'aux stylos qui sont importés seuls, et inscrire le numéro de classement 9608.10.00.00 et la position 9990 dans les zones 27 et 28 respectivement.

25. Dans le cas des échantillons de parfums importés de France, dont la valeur en douane est de 2\$ CAN et qui sont emballés de façon à ne permettre qu'une seule application, il faudrait inscrire le code 76-2984 dans la zone 26, le numéro de classement 3303.00.00.00 dans la zone 27 et la position 9991 dans la zone 28. Si les mêmes échantillons étaient importés des États-Unis, du Mexique ou du Chili, il n'y aurait pas de changements dans les zones 26 et 27, mais l'importateur pourrait choisir d'utiliser la position 9990, au lieu de 9991, dans la zone 28.

Corrections et révisions

26. Selon le paragraphe 32.2(2) de la Loi sur les douanes, l'importateur ayant des raisons de croire à l'exactitude d'une déclaration initiale du classement tarifaire, de la valeur en douane ou de l'origine est tenu d'effectuer une correction de cette déclaration dans les 90 jours suivant sa constatation. Par exemple, si les échantillons ne sont plus utilisés pour solliciter des commandes, mais sont vendus, l'une des conditions imposées aux termes d'un numéro tarifaire n'est plus respectée, et l'importateur est donc tenu de les déclarer en bonne et due forme.

27. Pour l'application du délai de 90 jours prévu au paragraphe 32.2(2) de la Loi sur les douanes, la date utilisée pour déterminer le début de cette période est celle de la facture de vente, de la convention de bail, du contrat, du bon de fabrication ou de tout autre document portant sur la réaffectation des marchandises. S'il y a plusieurs documents, la date retenue est celle qui se rapproche le plus de la date de mainlevée.

28. Pour corriger une déclaration, le formulaire B2, Douanes Canada – Demande de rajustement, doit être présenté au bureau de douane régional approprié et les droits de douanes et les taxes exigibles doivent être acquittés. Aux fins de la Loi sur les douanes, la correction ainsi effectuée est assimilée à la révision prévue à l'alinéa 59(1)a) de la Loi sur les douanes.

29. L'obligation de corriger une déclaration à l'égard de marchandises importées prend fin quatre ans après leur déclaration en détail en application des paragraphes 32(1), (3) ou (5) de la Loi sur les douanes.

30. Pour de plus amples renseignements sur la correction des déclarations, consultez le Mémoire D11-6-6, Autorajustement des déclarations concernant l'origine, le classement tarifaire, la valeur en douane et la réaffectation des marchandises.
Inobservation des conditions

31. Si les marchandises ne sont plus admissibles en vertu du numéro tarifaire 9990.00.00 ou 9991.00.00, elles ne le seront pas davantage en vertu du Décret de remise sur les échantillons de valeur négligeable. Conformément au paragraphe 118(1) du Tarif des douanes, l'importateur est alors tenu, dans les 90 jours suivant la date de l'inobservation, d'en aviser un agent des douanes et de payer un montant égal au total des droits (dans ce cas, la TPS/TVH) visés par l'exonération. S'il présente un formulaire B2, il devra veiller à ce que la zone de l'autorisation spéciale soit laissée en blanc.

32. L'importateur peut présenter un formulaire B2 conformément à deux articles de loi, soit les paragraphes 32.2(2) de la Loi sur les douanes et 118(1) du Tarif des douanes.

Vérification ou examen

33. S'il est établi, dans le cadre d'une vérification ou d'un examen effectué par le Ministère, que la déclaration des marchandises est inexacte, les droits de douane payables sur les marchandises feront l'objet d'une révision ou d'un réexamen en vertu de l'alinéa 59(1)a) ou b) de la Loi sur les douanes.

34. En vertu du paragraphe 118(1) du Tarif des douanes, un montant égal aux droits qui ont été exonérés sera exigible si l'importateur ne satisfait pas aux conditions du décret de remise.

Intérêts et pénalités

35. Selon le paragraphe 33.4(1) de la Loi sur les douanes, l'importateur est tenu de payer des intérêts sur les droits de douane dus au Ministère à partir du jour suivant la date de la déclaration en détail originale jusqu'à ce que le montant dû soit payé. Les intérêts sont calculés au taux déterminé débutant le premier jour après la date à laquelle l'importateur devait payer des droits de douane. Par exemple, lorsqu'il a été déterminé que les marchandises ont été importées incorrectement en vertu du numéro tarifaire 9990.00.00 ou 9991.00.00 parce qu'elles devaient être vendues, l'importateur est tenu de payer des intérêts sur le montant dû à partir du jour suivant la date de mainlevée jusqu'à ce que le montant dû soit payé.

36. En vertu du paragraphe 123(2) du Tarif des douanes, des intérêts au taux déterminé sont aussi exigibles sur les droits dus au Ministère pour la période commençant le jour où il a été déterminé que les marchandises ne satisfont plus aux conditions du décret de remise et se terminant le jour où le montant est payé. Toutefois, conformément au paragraphe 123(4), l'importateur n'aura pas à payer l'intérêt s'il acquitte le montant dû dans les 90 jours suivant la date d'observation des conditions. En ce qui concerne l'exemple donné au paragraphe 35, si la TPS/TVH et toutes autres taxes d'accise exigibles à l'égard des marchandises sont payées dans les 90 jours, aucun intérêt ne sera imposé sur cette partie du montant dû. Si la TPS/TVH et toute autre taxe d'accise ne sont pas payées dans un délai de 90 jours, des intérêts seront exigibles à compter de la date de mainlevée.

37. Aux termes du paragraphe 109.11(2) de la Loi sur les douanes, quiconque omet de se conformer à l'article 32.2 de cette loi ou au paragraphe 118(1) du Tarif des douanes est passible d'une pénalité égale au total des montants suivants: 5% de la somme des droits payables et le produit de la multiplication de 1% de la somme des droits payables par le nombre de mois entiers, à concurrence de 12, tant que la somme en question n'a pas été entièrement payée. En ce qui concerne l'exemple donné au paragraphe 35, si l'importateur présente le formulaire B2 pour rajuster la déclaration en détail des marchandises, payer les droits de douane et les intérêts dus ainsi qu'un montant égal à la TPS/TVH et toute autre taxe d'accise ayant fait l'objet d'une exonération, dans les 90 jours suivant la date de la déclaration en détail originale, aucune pénalité ne sera imposée. Toutefois, si l'importateur ne présente pas de formulaire B2 dans les quatre mois suivant la date de la déclaration en détail originale, il devient passible d'une pénalité égale au total des montants suivants: 5% de la somme des droits à payer et le produit de la multiplication de 1% de cette somme par quatre.

38. En outre, si l'importateur omet encore, dans les trois ans suivant l'infraction initiale aux termes du paragraphe 109.11(2) de se conformer à l'article 32.2 de la Loi sur les douanes, le paragraphe 109.11(3) de la Loi sur les douanes prévoit une pénalité égale au total des montants suivants: 10% des droits exigibles et le produit de la multiplication de 2% de la somme des droits payables par le nombre de mois entiers, à concurrence de 20, jusqu'à ce que la somme en question soit entièrement payée.

39. Pour de plus amples renseignements sur les dispositions relatives aux intérêts et aux pénalités, consultez le Mémoire D11-6-5, Dispositions relatives aux intérêts et aux pénalités: déterminations, classements ou appréciations et révisions ou réexamens et exonérations de droits.

ANNEXE

DÉCRET CONCERNANT LA REMISE DES TAXES PAYÉES OU PAYABLES AUX TERMES DE LA SECTION III DE LA PARTIE IX ET AUX TERMES DE TOUTE AUTRE PARTIE DE LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE ET DES DROITS DE DOUANE PAYÉS OU PAYABLES AUX TERMES DE L'ARTICLE 21 DU TARIF DES DOUANES SUR LES ÉCHANTILLONS DE VALEUR NÉGLIGEABLE

Titre abrégé

1. Le présent décret peut être cité sous le titre: Décret de remise sur les échantillons de valeur négligeable.

Interprétation

2. Dans le présent décret,

«agent en chef des douanes», dans une région ou un lieu donné, désigne le gestionnaire du ou des bureaux de douane qui desservent cette région ou ce lieu; (chief officer of customs)

«échantillon» signifie un article qui représente une espèce particulière de marchandises déjà produites ou dont on envisage la production, et comprend un emballage, une boîte, une reliure ou un autre objet attaché à l'article ou importé comme partie intégrale de ce dernier. (sample)

Remise

3. (1) Remise est accordée par les présentes de toutes les taxes payées ou payables aux termes de la section II de la partie IX et de toute autre partie de la Loi sur la taxe d'accise et des droits de douane payés ou payables aux termes de l'article 21 du Tarif des douanes sur des envois d'échantillons importés de marchandises de toutes sortes, lorsque:

a) les échantillons sont d'une valeur négligeable;

b) les échantillons serviront seulement à solliciter des commandes de marchandises de la sorte représentée par l'échantillon;

c) sous réserve de l'article 4, il n'y a pas plus d'un échantillon de chaque sorte ou qualité dans un envoi;

d) les marchandises visées à l'alinéa b) seront fournies directement de l'étranger.

(2) Pour l'application de l'alinéa(1)a), l'échantillon d'un envoi est réputé être de valeur négligeable lorsque les taxes imposées selon la section III de la partie IX et selon toute autre partie de la Loi sur la taxe d'accise et les droits de douane imposés selon l'article 21 du Tarif des douanes, payables à l'égard de cet échantillon, ne dépasseraient pas 2\$ si le présent décret ne s'appliquait pas.

4. Les envois de denrées alimentaires, de boissons non alcooliques, de parfums et de produits chimiques qui seront consommés ou détruits au cours de la démonstration peuvent comprendre plus d'un échantillon de chaque sorte ou qualité lorsque leur quantité et leur emballage les empêchent de servir autrement que comme échantillons.

5. L'agent en chef des douanes peut exiger que les échantillons soient rendus invendables par marquage, déchirement, perforation, collage ou par une autre modification qui ne nuisent toutefois pas à leur utilité en tant qu'échantillons.

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION —

Direction de la politique commerciale et de l'interprétation
Programme d'encouragement commercial
Unité de la politique des remises

RÉFÉRENCES LÉGALES —

Loi sur la gestion des finances publiques, article 17
C.R.C., c. 786, modifié par TR/88-18 et par TR/91-18
Décret C.P. 1976-2984, du 2 décembre 1976
Décret C.P. 1997-2047, modifié par TR/98-18

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE —

6564-24

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS «D» —

D8-2-8, 12 avril 1991
D8-2-27, 1er janvier 1994

AUTRES RÉFÉRENCES —

s/o

LES SERVICES FOURNIS PAR LE MINISTÈRE SONT DISPONIBLES DANS LES
DEUX LANGUES OFFICIELLES.

CE MÉMORANDUM A L'APPROBATION DU SOUS-MINISTRE DU REVENU
NATIONAL.